

4. GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

4.7. Désignation des gestionnaires de réseau de distribution – nécessité d'une mise en concurrence

Dans un [arrêt n° 147/2004 du 15 septembre 2004](#), la Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) a notamment considéré que la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz « suppose que l'activité de gestion des réseaux de distribution soit exercée par un gestionnaire qui aura été désigné dans un contexte concurrentiel, et donc que plusieurs candidats gestionnaires puissent se présenter » (B.4.5). Elle en a donc conclu que, « en permettant aux communes d'exproprier les parts de réseau qui devront être mises à disposition du gestionnaire de réseau qu'elles proposeront à la désignation par le Gouvernement wallon, le législateur a, non pas violé les règles relatives à la concurrence, mais au contraire, créé les conditions de leur application correcte dans la procédure de désignation des gestionnaires » (B.4.6).

* *
 *